

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole et un échange de lettres),

Par M. YVES GUÉNA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sénat : 176 (1989-1990)

Traité et Conventions - Italie.

SOMMAIRE

	pages

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1. Le cadrage macro-économique	3
2. Les relations commerciales	4
3. les relations financières	5
4. Aperçu sur la fiscalité italienne	9
B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION	11
1. Particularités par rapport au modèle de convention de L'O.C.D.E.	11
2. Modifications par rapport à la convention de 1958	13
3. Tableau récapitulatif	16

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Cette convention a été signée à Venise le 5 octobre 1989. Elle est destinée à se substituer à la convention du 29 octobre 1958 qui réglait jusqu'ici les relations fiscales entre les deux pays. Une révision de la convention de 1958 est apparue en effet nécessaire, nombre de ses dispositions étant devenues incomplètes ou inadaptées à la suite de l'évolution des législations fiscales des deux pays.

Compte tenu de l'importance économique de ce partenaire de la France et de l'accélération considérable des flux financiers entre les deux pays, il paraît utile de présenter précisément le contexte économique et financier avant d'examiner les modalités techniques de l'accord et les principales modifications par rapport à la convention de 1958.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. Le cadrage macro-économique

• En 1988, la croissance du PIB de l'Italie, de l'ordre de 3,9 %, a été parmi les plus fortes en Europe pour la cinquième année consécutive. Cette expansion, qui s'est poursuivie en 1989, a reposé sur le dynamisme de la demande intérieure et sur une rapide progression des exportations (+ 11,1 % en 1989). Elle a permis une stabilisation du taux de chômage qui demeure néanmoins à un niveau élevé (12 %). Le ralentissement de l'inflation s'est interrompu à la fin de 1987 et la hausse des prix à la consommation -proche de 6 %- reste supérieure à la moyenne pour l'Europe. La vigueur des exportations en volume et l'évolution favorable des termes de l'échange ont permis

de limiter la dégradation de la balance extérieure courante ; le déficit est estimé à 1/2 pour cent du PIB. L'ampleur et la rapidité de l'ajustement en cours dans l'industrie depuis le début des années 80 ont largement contribué à cette bonne performance. Le secteur privé en a été le principal acteur, mais l'Etat a consacré des ressources importantes à ce processus d'ajustement.

Cependant des ombres nuancent ce tableau d'ensemble. Les résultats acquis sur le front de l'inflation sont, pour une large part, attribuables aux influences provenant de l'extérieur. L'appréciation de la Lire en termes réels depuis 1985 a détérioré la position concurrentielle de l'Italie. La principale source de déséquilibre macro-économique réside dans le déficit du secteur public et dans la taille croissante de la dette publique qui représente près de 100 % du PIB.

La nécessité de réduire le déficit budgétaire a obligé les pouvoirs publics à faire en sorte que les réformes fiscales éventuelles n'affectent pas le volume des recettes. Dans le cadre de cette contrainte, des progrès sensibles ont été réalisés dans la voie de la réduction des distorsions qui compromettent l'efficacité économique, notamment celles qui sont liées à un niveau élevé de taux marginaux d'imposition. L'Italie a porté son effort notamment sur le barème de l'impôt sur le revenu, dont la tranche supérieure est passée de 62 % en 1986 à 50 % en 1989 (57 % en France).

L'Italie a également évolué vers une politique de transfert ou de partage de certains services publics ou de services locaux avec l'initiative privée. La nécessité d'une allocation plus efficace des ressources souligne l'importance du contrôle des dépenses publiques. La poursuite des progrès dans cette voie est essentielle pour que les résultats économiques globaux puissent refléter pleinement la souplesse et l'adaptabilité dont a fait preuve le secteur privé depuis cinq ans.

Pour toutes ces raisons, l'Italie est un partenaire essentiel de la France.

2. Les relations commerciales

L'Italie est d'ores et déjà notre deuxième partenaire commercial avec un volume d'échanges (importations + exportations) de 240 milliards de francs en 1988 (365 milliards avec la RFA). Nos échanges sont légèrement déficitaires (6 milliards).

L'Italie est notre second fournisseur (avec 122,6 milliards de francs) et notre second client (117,7 milliards de francs), la première place sur le marché italien revenant toutefois à la RFA (avec 21,8 % du marché, contre 14,8 % à la France). En outre, depuis deux ans une nette amélioration est apparue dans la structure de nos échanges et en particulier une croissance forte de nos exportations de produits à haute valeur ajoutée. Les difficultés encore rencontrées voici quelques années dans la pénétration du marché (complications administratives, application discutable des procédures et des normes de contrôle, etc.) se sont beaucoup atténuées et font, quand besoin est, l'objet d'un examen annuel par le Comité des Echanges créé en 1987.

Ce rééquilibrage devrait se poursuivre. Signalons notamment le contrat de la compagnie Alitalia avec le consortium Airbus pour l'achat de 20 Airbus 321, et une option pour 20 autres appareils.

Cette situation reste toutefois encore perfectible. Les flux commerciaux se font pour les trois quarts selon l'axe Nord-Sud : la RFA est le premier client et le premier fournisseur de l'Italie, et Rotterdam est devenu le port de la Lombardie et du Nord industriel. A cet axe dominant, viendra peut-être s'ajouter, compte tenu des évolutions à l'Est et de la politique du Gouvernement italien d'ouverture sur l'espace danubien, un axe Nord-Est dont Trieste pourrait être le départ.

Il semble que nous puissions profiter des flux commerciaux supplémentaires ; nous avons donc intérêt, non seulement à conserver la part actuelle de ces flux (1/4 environ), mais peut-être aussi à rendre le transit par la France -notamment vers la Grande-Bretagne- plus attrayant.

3. Les relations financières

Les relations d'affaires et les investissements, font apparaître depuis un an environ une accélération considérable de leurs flux. De nombreuses entreprises industrielles et financières italiennes de taille moyenne, voire petite, cherchent à s'implanter en France, comme l'ont fait avant elles les colosses les plus connus (groupes de Benedetti, Ferruzzi, Fiat). L'Italie est actuellement sans doute le premier investisseur dans notre pays. Les firmes françaises ne sont pas en reste en Italie et multiplient les occasions de rapprochement dans les secteurs plus divers.



Les chiffres caractéristiques des mouvements de capitaux entre la France et l'Italie pour les années 1984 à 1988 sont les suivants :

	1984	1985	1986	1987	1988
Dividendes et intérêts	- 355	- 63	- 287	- 24	+ 18
Redevances	+ 330	+ 361	+ 334	+ 283	+ 511
règlement des transactions courantes	+ 8 260	+ 12 589	- 3 765	- 2 356	+ 1 632
Investissements directs français en Italie	- 847	- 906	- 1 857	- 1 756	- 4 754
Investissements directs italiens en France	+ 1 427	+ 588	+ 1 871	+ 2 276	+ 6 093
Investissements de portefeuille de Français en Italie	0	- 2 795	- 2 698	- 1 007	- 7 867
Investissements de portefeuille d'Italiens en France	+ 102	+ 461	+ 1 564	+ 1 340	- 76

(en millions de francs)

Remarque : en ce qui concerne les lignes : "investissements directs français en Italie", et "investissements de portefeuille de Français en Italie", le signe - indique qu'il s'agit d'investissements dont les flux sortent de France.

Afin d'illustrer précisément l'étendue des rapprochements entre les sociétés des deux pays, il est proposé de rappeler les principales opérations intérieures en 1989.

Rapprochements de sociétés françaises et italiennes 1989

70 rapprochements (investissements, échanges de participations, accords économiques) entre les sociétés françaises et italiennes réalisés, depuis le début de l'année 1989 ont été recensés par la Direction des Relations Economiques Extérieures.

Les investissements français en Italie sont sensiblement plus nombreux que les prises de participation italiennes dans les sociétés françaises (25 contre 11).

Les participations croisées et accords de coopération représentent plus du tiers des rapprochements recensés.

Presque la moitié des accords se situe dans le secteur bancaire et financier (28).

Parmi les investissements les plus importants, il convient de noter :

- la fusion des filiales d'UAP en Italie et de Allsecures (TORO) au sein d'une nouvelle société au capital à 90 % français et 10 % italien ;

- l'acquisition par le Crédit Lyonnais de 30 % du capital du Credito Bergamasco qui opère en Lombardie et Vénétie ;

- l'achat de la B.F.C. (Banque Française Commerciale, détenue à 92 % par B.P.C., filiale de Suez), par l'Instituto bancario di San Paolo ;

- la prise de participation à hauteur de 49 % dans AGOS Services (crédit à la consommation) de SOFINCO et CREDISUEZ.

Le second secteur, agro-alimentaire, regroupe 9 accords dont 3 concernent BSN qui confirme sa place de leader en Italie avec :

- l'acquisition de 35 % du capital de STAR et STARLUX (société spécialisée dans les potages, infusions, jus de fruits, condiments, plats cuisinés) ;

- le rachat de SAIWA (biscuiterie) ;

- l'achat de 35 % de l'entreprise GALBANI, premier producteur et distributeur de fromage en Italie en association avec IFIL du groupe FIAT ;

En matière de chimie et parachimie, 4 accords importants ont été conclus qui concernent ;

- l'acquisition par EMC de 100 % de Farmechia di Treviglio (actifs pharmaceutiques) ;

- la prise de participation à hauteur de 45 % de la société Raggio di sole (biotechnologies) par Paribas europe investissements et les filiales italiennes de Mérieux ;

- l'accord croisé entre Enimont et Orkem qui permet une spécialisation accrue de chacune des sociétés.

L'entreprise Saint Gobain a réalisé en Italie deux autres investissements en acquérant 75 % de Nuova Sirma (production de matériaux réfractaires et céramiques), et 45 % de Sisa (cartonnage ondulé).

En matière d'électroménager, la spécialisation européenne se poursuit par le rachat de toutes les activités industrielles et de service de Chappoteaux et Maury par le groupe italien Ocean et l'acquisition par Merloni de 82 % de Scholtes, fabricant français de plaques chauffantes et fours à micro-ondes.

Dans le secteur du BTP, Legrand achète 45 % de Bassani Ticino, numéro 1 italien pour les prises, interrupteurs, plinthes et tableaux basse tension, et la Compagnie des eaux acquiert 24,6 % du capital de Aquedotto Nicolay.

L'aéronautique pourrait être un nouvel axe de coopération.

Sur le plan de la coopération industrielle, il convient de citer en raison de son caractère exemplaire, la réussite du groupement d'intérêt économique pour la construction de l'avion de transport régional (GIE-ATR), qui regroupant AEROSPATIALE et AERITALIA fabrique l'ATR 42 et 72, (331 commandes fermes et 72 options, de la part de 44 clients répartis dans le monde entier). En outre, des négociations entre industriels sont en cours, avec une possibilité de conclusion fin janvier, sur la participation du groupe Aéritalia au programme A 321 (Airbus). Il s'agit d'un revirement capital, l'aéronautique italienne ayant jusqu'ici été orientée essentiellement vers les constructeurs américains.

4. Aperçu sur la fiscalité italienne

Des réformes fiscales ayant pour objet de réduire la pression de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à élargir l'assiette des principaux impôts et à éliminer l'évasion fiscale ont été entreprises en mars 1989.

Le système fiscal italien se présente désormais de la manière suivante.

a) Imposition des personnes physiques

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en Italie sont assujetties aux impôts suivants :

• L'impôt national sur le revenu des personnes physiques (IRPEF)

Les résidents de l'Italie sont soumis à l'IRPEF à raison de l'ensemble de leurs revenus nets de source mondiale.

A la différence de l'impôt sur le revenu français, l'IRPEF n'est pas établi par foyer fiscal et en fonction du quotient familial. Chaque époux est imposé séparément ; les enfants et autres personnes à charge ouvrent droit, pour chacun des époux, à des déductions forfaitaires sur le revenu global (50.928 liras, soit environ 230 F, par enfant à charge en 1990). D'autres déductions sont prévues en faveur des pensionnés, des primes d'assurance etc...

Comme l'impôt sur le revenu français, l'IRPEF est un impôt progressif par tranche. Le taux maximal, qui s'applique à compter de 318.300.000 liras, soit environ 1.433.000 F, s'élève à 50 %.

• L'impôt local sur le revenu

Cet impôt est perçu uniquement sur les revenus de source italienne des contribuables. Toutefois, il ne s'applique ni aux salaires, ni aux revenus perçus à raison de l'exercice d'une profession libérale, ni aux dividendes.

Son taux est actuellement de 16,20 %.

En outre, cet impôt est dû tous les 10 ans à raison des plus-values latentes correspondant aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire.

b) l'imposition des sociétés

Les sociétés résidentes de l'Italie sont passibles des impôts suivants :

• L'impôt national des sociétés (IRPEG) : les modalités de calcul du bénéfice net imposable sont dans l'ensemble proches de celles qui ont cours en France. Le taux de l'IRPEG est actuellement de 36 %. Des incitations fiscales ont toutefois été instaurées. La plus importante (réduction de 50 % du taux de l'IRPEG) est applicable aux entreprises industrielles nouvelles qui s'implantent dans le Mezzogiorno.

• L'impôt local sur les sociétés (ILOR)

Il est perçu au profit des collectivités locales sur les bénéfices de source italienne, à l'exception des dividendes, réalisés par les sociétés. Son taux s'élève actuellement à 16,20 %. Il est déductible de la base imposable à l'IRPEG.

c) autres impôts

• Les taxes sur le chiffre d'affaires : la taxe sur la valeur ajoutée a été introduite en Italie en 1973. Son régime est analogue à celui de la TVA française.

Il existe 4 taux : 2 %, 9 %, 19 % et 38 %. Une diminution des taux de 19 % et 38 % est étudiée.

• L'impôt sur les successions et les donations : il est perçu sur le montant de la valeur vénale des biens. Le taux de cet impôt varie de 3 à 33 % suivant les liens de parenté et la valeur de la donation ou des parts d'héritage.

• Les droits d'enregistrement : ils sont perçus sur le montant de la vente des immeubles (taux : 6 à 17 %) et des fonds de commerce (taux : 3 à 8 %).

Les droits d'enregistrement dus à raison de la création d'une société ou d'une augmentation du capital social s'élèvent à 1 % du capital.

En outre, chaque société doit acquitter annuellement un droit fixe qui varie en fonction de la nature juridique de la société et du montant de son capital. Ce droit s'élève, pour 1990, à 2.500.000 lire (11.250 F) pour les SARL. Il peut atteindre 120 millions de liras (540.000 F) pour les SA dont le montant du capital est supérieur à 10 milliards de liras (45 millions de francs).

*

Le volet humain complète l'importance de ces échanges économiques et finances : on peut évaluer à 45.000 environ le nombre de Français résidant en Italie en 1989.

Quant aux ressortissants italiens installés en France, ils étaient 370.000 à la date du 31 décembre 1986 (dernières statistiques disponibles du Ministère de l'Intérieur).

B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION

La révision de la convention fiscale franco-italienne du 28 octobre 1958 a été rendue nécessaire par les nombreuses modifications des législations internes des deux États ainsi que par les difficultés d'application que cette convention, qui date de plus de 30 ans, posait sur certains points.

Les négociations ont été longues mais elles se sont achevées dans des conditions satisfaisantes.

1. Particularités par rapport au modèle de la convention de l'OCDE

Le projet de nouvelle convention est conforme au modèle de l'OCDE sous les réserves suivantes :

- Plusieurs dispositions de la convention permettent à la France d'appliquer les dispositions de sa législation fiscale relative aux sociétés immobilières (cf les paragraphes 3, 8 et 11 du protocole qui font respectivement références aux articles 6, 13 et 23 de la convention).

- L'article 10 de la convention prévoit le transfert, total ou partiel selon les cas, de l'avoir fiscal français ou du "crédit d'impôt" italien au profit des résidents de l'Etat autre que celui dont la société qui effectue la distribution est un résident.

• **L'article 12** traite de l'imposition des redevances. Il maintient, pour certains droits d'auteur, le principe de l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire qui figure dans la convention du 29 octobre 1958.

L'article 12 complété par le paragraphe 7 du protocole prévoit une retenue à la source sur les autres redevances, mais à un taux modéré : 5 %. En outre, cet article donne une définition des redevances plus précise que celle de l'OCDE. Le point 7 du protocole précise que certaines rémunérations payées pour des services techniques, pour des travaux d'ingénierie ou des services de consultation ou de surveillance ne sont pas considérées comme des redevances.

Il peut être noté également que la convention comporte, en annexe, un échange de lettres destiné à résoudre une difficulté d'application des dispositions de la convention fiscale de 1958, relatif à l'imposition des redevances, aujourd'hui réglementée par l'article 12 de la convention.

En se fondant sur ce paragraphe, la cour de cassation italienne a considéré que des redevances versées par une filiale italienne à la société mère française détenant la quasi-totalité de son capital n'étaient imposables qu'en Italie.

Cette conclusion est contraire à une interprétation du texte en cause, retenue en 1968 par une commission mixte, en conformité avec le principe général de l'imposition des redevances à la résidence du bénéficiaire. Elle est de nature à créer de graves problèmes de double imposition. Il a donc paru nécessaire de confirmer par un échange de lettres l'interprétation de 1968.

• **L'article 15** (professions dépendantes) institue un régime spécifique pour les travailleurs frontaliers.

C'est une innovation importante.

La convention fiscale franco-italienne de 1958 ne comportait pas de dispositions spécifiques pour l'imposition des travailleurs frontaliers.

Le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de nouvelle convention pose le principe de l'imposition des travailleurs frontaliers dans l'Etat de leur résidence.

Est considérée comme "travailleur frontalier", toute personne qui réside dans la zone frontalière d'un Etat et qui exerce une activité salariée dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Le point 9 du protocole limite les zones frontalières de la France et de l'Italie aux départements français et aux régions italiennes qui sont les unes et les autres limitrophes de la frontière.

La qualification de travailleur frontalier est donc classique, ce qui peut être relevé dans la mesure où le dernier avenant à la convention fiscale franco-allemande délimite différemment les zones frontalières en élargissant la bande frontalière aux communes allemandes situées à plus de 30 kms de la frontière.

Suite à une question de M. Christian Poncelet, président, votre rapporteur précise que les départements de Corse sont considérés comme des départements limitrophes, puisque les eaux territoriales se touchent.

• L'article 20 exonère d'impôt pendant deux ans, dans l'Etat d'exercice de l'activité, les rémunérations des enseignants et des chercheurs qui quittent temporairement l'autre Etat dont ils étaient des résidents.

2. Modifications par rapport à la convention de 1958

Les principaux changements de fond entre la convention du 29 octobre 1958 et la nouvelle convention sont les suivants.

• **Dividendes :** l'article 10 reprend l'essentiel du dispositif en vigueur qui consiste à répartir le droit d'imposer entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence, sous réserve de modifications mineures.

L'Etat de la source peut prélever un impôt plafonné à 5 % si le bénéficiaire est une société-mère et à 15 % dans tous les autres cas.

L'Etat de la résidence du bénéficiaire, qui a également le droit d'imposer, élimine la double imposition par imputation d'un crédit d'impôt conformément aux dispositions de l'article 24.

Le transfert de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française et du "crédit d'impôt" attaché aux dividendes de source italienne, est prévu pour les distributions de bénéfices qui y ouvriraient droit selon la légalisation interne des deux Etats et qui reviennent :

- soit à des personnes physiques ;

- soit à des sociétés qui ne sont pas des sociétés-mères (seuil de 10 % de participation).

Celles-ci bénéficient d'un transfert égal à la moitié de l'avoir fiscal français ou du "crédit d'impôt" italien.

Ce transfert constitue un avantage substantiel du point de vue des investissements de la France en Italie, car l'impôt italien sur les bénéfices distribués sera sensiblement réduit pour les sociétés françaises.

Toutefois les autorités compétentes, françaises et italiennes, peuvent refuser le transfert de cette moitié de l'avoir fiscal ou du "crédit d'impôt" dans le cas de montages artificiels dont le principal objet est de bénéficier des paiements du Trésor de l'autre Etat.

Les résidents d'un Etat qui ne bénéficient pas du transfert de l'avoir fiscal bénéficient, comme à l'accoutumée, du remboursement du précompte éventuellement acquitté par les sociétés de l'autre Etat à raison de la distribution des dividendes. Afin d'éviter un cumul d'avantages, un tel remboursement implique la perte des droits au transfert partiel de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt.

La définition des dividendes est plus précise que celle du modèle de l'OCDE. Afin de lever le doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, elle couvre expressément tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

• **Intérêts** : L'article 11 reprend, pour les intérêts, le dispositif actuel, fondé sur le partage de l'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat de la source. Ce dernier peut prélever un impôt égal à 10 % du montant brut des intérêts.

Toutefois, les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 et le point 6-b du protocole exonèrent d'impôt à la source certaines catégories d'intérêts, parmi lesquels ceux qui sont versés en raison de dettes liées au commerce international.

• **Rattachement effectif des bénéfices** : la convention fiscale du 29 octobre 1958 comporte des dispositions (article 8, paragraphe 4 ; article 9, paragraphe 4 ; et paragraphe 1 a) qui confèrent une force attractive à l'établissement stable. En vertu de ce principe l'Etat dans lequel est implanté l'établissement stable peut imposer au nom de celui-ci, les revenus (dividendes, intérêts, redevances) perçues par l'entreprise de l'autre Etat qui possède cet établissement stable,

même si ces revenus ne sont pas effectivement rattachables à cet établissement.

Ces dispositions sont un obstacle sérieux aux investissements français en Italie. Cet Etat a accepté que le projet de nouvelle convention ne comporte plus de telles dispositions.

• **Non-discrimination** : l'article 25 comporte les clauses habituelles, tirées du modèle de convention de l'OCDE. En particulier, la garantie de non-discrimination est étendue aux impôts de toute nature ou dénomination, même s'ils ne sont pas couverts par la convention.

Cet article comporte également une disposition importante et nouvelle : le paragraphe 2, alinéa b, précise que les établissements stables sont traités comme des résidents de l'Etat où ils sont situés en ce qui concerne l'imposition des revenus passifs provenant de l'autre Etat.

Cette disposition qui fait bénéficier les établissements stables des avantages conventionnels prévus en matières d'intérêts, de dividendes et de redevances, favorisera les échanges économiques entre la France et l'Italie, particulièrement dans le domaine bancaire et financier.

3. tableau récapitulatif

REGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE ITALIENNE D'UN RESIDENT DE FRANCE*

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en ITALIE	Régime fiscal en FRANCE
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 8	Dividendes reçus par une société de France ayant plus de 10 % du capital de la société italienne	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 8	Dividendes reçus dans les autres cas	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 9	Intérêts	Imposition dans la limite de 10 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 9	Intérêts versés en raison de dettes liées au commerce international	Exonération	Imposition
Art. 12	Redevances liées aux droits d'auteur	Exonération	Imposition
Art. 12	Autres redevances	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 13	Gains en capital, plus-values	Imposition	Exonération
Art. 14	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 14	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés des frontaliers	Exonération	Imposition
Art. 15	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 16	Rémunérations des administrateurs de sociétés non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 16	Rémunérations des administrateurs de sociétés liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 17	Revenus des artistes et sportifs	Imposition	Exonération
Art. 18	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 20	Rémunérations des enseignants et chercheurs	Exonération	Imposition
Art. 21	Autres revenus	Exonération	Imposition

* voir détail et exceptions dans les articles de la convention - document annexé au projet de loi Sénat 1989-1990 n° 176.

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident d'Italie

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 28 mars 1990 et adopté, suivant les conclusions du rapporteur, le projet de loi dont le texte suit :

Article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole et un échange de lettres), faite à Venise le 5 octobre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)".

(1) Voir texte annexé au projet de loi Sénat n° 176 (1989-1990).